

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ (ANNÉE 2015-2016)

BIR n°16 du 4 janvier 2016

Réf : DIPE 1/2/3/4/5 n° 2015-161

La campagne de notation administrative des personnels enseignants du second degré débutera le **mardi 5 janvier 2016**.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Doivent être notés :

- les personnels titulaires qu'ils soient sur poste définitif avec ou sans complément de service, sur zone de remplacement ou affectés à titre provisoire,
- les personnels stagiaires,
- les personnels en détachement dans un corps d'enseignement ou exerçant dans l'enseignement supérieur,
- les maîtres auxiliaires (hors conseillers d'orientation psychologues intérimaires).

II – PRINCIPES

A- Dispositions communes

La proposition de note et les appréciations portées par le chef d'établissement servent de base à la rectrice ou au ministre (dans le cas des agrégés) pour arrêter leur notation administrative. En ce sens, elles participent directement au déroulement de carrière de chaque enseignant et constituent un acte important de gestion des ressources humaines.

➤ LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DOIVENT ÊTRE ATTENTIFS AU RESPECT DES PRINCIPES SUIVANTS :

- Tous les agents en poste au 1^{er} septembre 2015 doivent être notés. Lorsqu'ils sont en congé de maladie, maternité, en stage, en congé de formation durant l'année scolaire la progression de note de l'année précédente devra, sauf situation particulière, être reconduite :
 - si la note était maintenue, elle devra à minima l'être
 - si la note progressait, alors elle devra augmenter dans les mêmes proportions
- L'appréciation générale ne doit comporter aucun élément à caractère médical faisant référence à des congés de maladie ou de maternité ou ayant trait à des opinions ou activités politiques, religieuses ou **syndicales**.
- la note chiffrée proposée doit être **cohérente** avec les appréciations codées et littérales.

Dispositions particulières :

Baisse de note : - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)
- Les items doivent être en cohérence avec la baisse de note

Baisse d'Item : - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)
- La note doit être en cohérence avec la baisse d'item

Maintien de note et trois item TB : - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)
- Les agents absents durant **toute l'année scolaire** (congé longue maladie, congé longue durée,...) pourront à titre exceptionnel voir leur note maintenue.

Note hors grille : AUCUNE AUGMENTATION HORS GRILLE NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE D'UN RAPPORT DETAILLÉ. Ce dernier devra faire apparaître précisément les motifs qui justifient une notation hors fourchette. Il sera impérativement joint à la notice de notation transmise et visée par l'intéressé(e).

Les personnels doivent obligatoirement prendre connaissance de la note chiffrée et des appréciations que vous aurez proposées. La notice **définitive** est visée par le chef d'établissement et l'intéressé.

Cas particulier des agrégés : les professeurs agrégés doivent être notés par rapport à leur dernière note nationale péréquée qui figure sur la notice et non par rapport à leur dernière note rectorale.

B- Personnels titulaires

Les chefs d'établissement établiront leurs propositions de notes chiffrées ainsi que leurs appréciations générales en prenant en compte les éléments ci-après :

- **Échelon** : l'échelon de référence est celui qui figure sur la notice de notation. Les temps de passage par échelon (rappelés en annexe 1) et l'ancienneté acquise dans ces échelons doivent être pris en compte.
- **Notes** : Les grilles de référence spécifiques par corps, par type de notation (sur 20, sur 40, sur 100) et par échelon, sont jointes en annexes 2, 3 et 4. La note rectorale attribuée au titre de l'année scolaire précédente pourra également servir de référence.

Afin de garantir l'équité, des marges d'évolution des notes sont données à titre indicatif. La gradation pourra, tout en respectant le cadre de référence de la grille, s'effectuer par :

- **point entier, demi-point et quart de point pour les notes en dessous de 38,5 et 98,5 (personnels notés sur 100) ;**
- **quart de point, dixième de point ou vingtième de point à partir de 38,5 et 98,5.**

Les propositions de note qui s'écarteront de ces indications ou qui se situeront en dehors de la grille de référence devront être accompagnées d'un rapport motivé.

Ainsi, toute progression de gradation différente ou toute proposition de note située en dehors de la grille devra faire l'objet d'un **rapport motivé**. En outre, la **note maximale (20, 40 ou 100 selon les corps)** doit être réservée à des enseignants faisant état de mérites exceptionnels dûment explicités dans l'appréciation littérale et ayant au moins atteint l'un des trois derniers échelons de la classe normale de leur corps.

1- TZR et personnels en service partagé suite à complément de service ou décharge partielle d'activité

Les chefs d'établissement doivent prendre en compte les conditions d'exercice particulières de ces enseignants (service sur plusieurs établissements ou changement(s) d'affectations au cours d'une même année scolaire).

Ces personnels sont notés par le chef de l'établissement constituant leur résidence administrative, **en liaison et en concertation étroite** avec les autres chefs d'établissement concernés par la manière de servir de l'agent.

Ainsi :

- les titulaires sur zone de remplacement (TZR), rattachés administrativement dans un établissement, effectuant des suppléances ou ayant une affectation à l'année dans un autre établissement, sont notés par le chef d'établissement de rattachement, **après avis du ou des chefs d'établissement d'affectation concernés**. La notice de notation doit être éditée dans l'établissement de rattachement.
- les enseignants exerçant en complément de service doivent être notés dans leur établissement d'affectation principal où est éditée la fiche de notation, **après avis du ou des chefs d'établissement d'affectation concernés**.
- les personnels exerçant en formation initiale et au GRETA sont notés par le chef d'établissement de l'établissement d'affectation en liaison avec le président du GRETA.
- dans le cas d'une décharge partielle, les opérations de notation sont effectuées dans l'établissement scolaire d'affectation, mais en concertation avec le chef de service concerné.

--> **Cas particulier des personnels DAFPIC, Conseillers en formation continue** : leur notation est établie par le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC).

2- Personnels enseignants ayant changé de corps

Tout changement de corps doit entraîner une nouvelle note administrative chiffrée par référence aux éléments suivants :

- échelon acquis dans le nouveau corps,
- grille spécifique de ce nouveau corps
- position de la dernière note obtenue dans le corps d'origine (note minimum, maximum et moyenne).

Une hausse ou une baisse de note par rapport à la note obtenue dans le corps antérieur peut résulter de cette nouvelle notation.

Dans le cas où une baisse de la note est constatée, il est nécessaire d'en préciser le motif et d'informer l'enseignant concerné qu'il s'agit d'une harmonisation par rapport à la grille de notation du nouveau corps.

C- Personnels stagiaires et cadres A détachés dans un corps de personnels enseignants

La notation des stagiaires s'effectuera sur le même formulaire de notation que celui des personnels titulaires.

Les modalités de notation des stagiaires varient selon :

- que les enseignants étaient ou non précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants (cette information peut être vérifiée via GIGC en consultant l'historique des grades des intéressés).
- qu'ils ont accédé à leur corps de stage par concours ou liste d'aptitude.
- le corps auquel ils ont accédé.

Le tableau suivant précise ces modalités.

	Origine	Notation dans le corps d'accueil (corps de stage)	Notation dans le corps d'origine
♦ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps enseignant	Promus par liste d'aptitude	Grille spécifique allant de 30 à 35. Toute proposition différente de 33 (note moyenne) doit être accompagnée d'un rapport.	Notice manuelle envoyée par le bureau DIPE concerné
	Lauréats d'un concours	Selon la grille du corps d'accueil, en fonction de l'échelon de reclassement de l'intéressé(e)	Pas de notation dans le corps d'origine
	Agrégés stagiaires (concours ou liste d'aptitude)		
♦ Autres stagiaires ♦ Cadres A détachés	Tous corps de personnels enseignants	Selon la grille du corps d'accueil, en fonction de l'échelon de reclassement de l'intéressé(e)	Sans objet

Outre ces situations spécifiques et dans un souci d'équité de notation entre les stagiaires, je vous demande de veiller tout particulièrement à la première notation.

Sauf si des faits particuliers de mérite ou de difficultés sont signalés, cette note pourra se situer à la moyenne de l'échelon de référence.

D- Personnels non titulaires : maîtres auxiliaires

Sont concernés : les maîtres auxiliaires sur poste(s) vacants(s), en suppléance ou en rattachement (avec ou sans suppléance), les maîtres auxiliaires recrutés pour assurer un service d'enseignement, nommés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et les maîtres auxiliaires nommés sur postes gagés en formation continue.

La notation faisant partie intégrante du barème d'affectation des maîtres auxiliaires, il est indispensable que tous soient notés.

La notation prend en compte la manière de servir et l'ancienneté générale dans ses fonctions de maître auxiliaire (grille jointe en annexe 5).

Dans un but d'harmonisation, le calcul de l'ancienneté de l'agent est arrondi à l'unité supérieure, toute année commencée comptant pour un entier.

La note chiffrée proposée doit être la moyenne des chiffres obtenus dans les trois critères d'appréciation explicités dans la notice : ponctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement.

Il est possible, à titre exceptionnel, d'augmenter la note de 1,50 point au maximum, en cas de participation active aux actions de l'établissement ou d'exercice dans plusieurs établissements, en zone d'éducation prioritaire ou dans un établissement éloigné du domicile de l'agent.

Si, par rapport à la note obtenue l'année précédente, il y a une augmentation supérieure à un point ou une baisse, un rapport circonstancié et visé par l'intéressé sera joint à la notation.

III - HARMONISATION ACADÉMIQUE

Les propositions de notation peuvent être modifiées par les services académiques pour les raisons suivantes :

- Cas n° 1 : proposition de note trop élevée, hors grille et/ou augmentation supérieure au maximum autorisé : si elle n'est pas justifiée par un **rapport circonstancié**, la note sera ramenée au maximum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation.
- Cas n° 2 : proposition de note trop basse (hors grille ou avec appréciation contradictoire) : le chef d'établissement sera consulté préalablement à toute modification.

Dans ces deux cas, la notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service au plus tard le 14 mars 2016.

Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au Rectorat.

Si la note initiale n'est pas modifiée, la notice de notation n'est pas renvoyée et la proposition initiale est validée.

IV - RÉVISION DE NOTE

L'agent souhaitant demander une révision de note doit obligatoirement signer la notice, les intéressé(e) attestant simplement, par leur signature, avoir pris connaissance des éléments les concernant.

Seule la note arrêtée par la rectrice peut faire l'objet d'une demande de révision qui sera examinée par la commission administrative paritaire académique compétente.

Les appréciations littérales comme les items du notateur ne peuvent donner lieu à une demande de révision : elles ouvrent un droit de réponse à l'enseignant et ce document sera joint à la notice de notation.

1 - Cas où la note initiale n'est pas harmonisée par la rectrice

La rectrice retient la proposition du chef d'établissement ou de service et la notice de notation n'est pas renvoyée aux intéressés.

2 - Cas où la note initiale est harmonisée par la rectrice

La notice de notation est renvoyée aux intéressés, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service, le 14 mars 2016 au plus tard.

Dans ces deux cas et à partir du 15 mars 2016, les agents qui le souhaitent pourront contester leur note auprès de la rectrice, en utilisant le document joint en annexe sur lequel l'avis du chef d'établissement ou de service sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance des intéressés.

NB : Les enseignants ayant déjà transmis un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de cet imprimé.

Les demandes de révision doivent être adressées au Rectorat de l'Académie de Lyon avant le 25 mars 2016.

V - CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES

Ouverture de la campagne à partir	mardi 5 janvier 2016
Fin de campagne	vendredi 22 janvier 2016
Transmission des notices définitives au rectorat de l'académie de Lyon	vendredi 29 janvier 2016 au plus tard
Envoi par le rectorat de l'académie de Lyon des notes harmonisées	lundi 14 mars 2016
Date de début des demandes de révision	mardi 15 mars 2016
Date limite des demandes de révision	vendredi 25 mars 2016

Pour cette opération, les chefs d'établissement utilisent l'application GIGC (Gestion Individuelle Gestion Collective).

Voir annexes à la fin du BIR

- TEMPS DE PASSAGE PAR ÉCHELON -**CLASSE NORMALE**

- Agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et PLP

ÉCHELONS	GRAND CHOIX 30 %	CHOIX 5/7	ANCIENNETÉ
du 1er au 2ème			
du 2ème au 3ème			
du 3ème au 4ème			1 an
du 4ème au 5ème	2 ans		2 ans 6 mois
du 5ème au 6ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6ème au 7ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8ème au 9ème	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9ème au 10ème	3 ans	4 ans	5 ans
du 10ème au 11ème	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

- Ch. E, Ch.E. d'EPS, A.E, PEGC

ÉCHELONS	GRAND CHOIX 30 %	CHOIX 5/7	ANCIENNETÉ
du 1er au 2ème			1 an
du 2ème au 3ème	1 an		1 an 6 mois
du 3ème au 4ème	1 an		1 an 6 mois
du 4ème au 5ème	2 ans		2 ans 6 mois
du 5ème au 6ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 6ème au 7ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8ème au 9ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
du 9ème au 10ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 10ème au 11ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

HORS CLASSE

ÉCHELONS	AGRÉGÉS	CERTIFIÉS PROF.EPS, PLP	Ch.E. d'EPS Ch.E.	PEGC
	ANCIENNETÉ	ANCIENNETÉ	ANCIENNETÉ	ANCIENNETÉ
1er au 2è	2 ans 6mois	2 ans 6mois	2 ans	2 ans
2è au 3è	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans
3è au 4è	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans
4è au 5è	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans
5è au 6è	4 ans	3 ans	3 ans	3 ans
6è au 7è		3 ans		

GRILLE DE RÉFÉRENCE POUR LA NOTATION ADMINISTRATIVE

AUCUNE NOTE SUPÉRIEURE À LA NOTE MAXIMUM PAR ÉCHELON NE DEVRA ÊTRE PROPOSÉE

NOTES SUR 40**CLASSE NORMALE**

CORPS	NOTES PAR ÉCHELON 1) Mini 2) Maxi 3) Moyenne théorique										
	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
CHAIRES SUP. 1 -			39,50		39,75	39,75					
2 -			39,75		40	40					
3 -	39,25		39,63	39,75	39,84	39,96					
AGRÉGÉS TIT 1 -	32		32,20	32,50	33,50	34,50	36	37	37,50	38	38,50
AGRÉGÉS STG 2 -	35		36	37	38	39	40	40	40	40	40
3 -	34		34,10	34,70	35,80	37,10	38,10	38,90	39,40	39,60	39,80
TIT ET STG 1 -		30		31	33,50	34,50	36	36,50	37	38	38,50
LAURÉATS DE 2 -		35		36	37,50	38,50	39	39,50	40	40	40
CONCOURS 3 -		33,30		34,20	35,60	37	38	38,70	39,10	39,30	39,60
CERTIFIÉS et PROF. EPS											
Ch.E et 1 -		30		31	33,50	34,50	36	36,50	37	38	38,50
Ch.E d'EPS 2 -		35		36	37,50	38,50	39	39,50	40	40	40
3 -		33,30		34,20	35,60	37	38	38,70	39,10	39,30	39,60
PLP 1 -					31,50	32,50	33,50	34,50	35,50	37	38,50
2 -					32,50	33,50	34,50	35,50	37	38,50	40
3	30	30,25	30,75	31,25	32,25	33,25	34,25	35,25	36,50	38,00	39

En deçà de 38,50 : utiliser le point (1), le demi-point (1/2) et le quart de point (1/4)**À partir de 38,50** : utiliser exclusivement le quart de point (1/4), le dixième de point (0,10) et le vingtième de point (0,05)CERTIFIÉS ET PROFESSEURS EPS STAGIAIRES PROMUS PAR LISTE
D'APTITUDE - DÉCRETS 1972 (Certifiés), 1989 (Certifiés), 1980 (EPS)

-----> 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35

NOTE SUR 40 HORS CLASSE

CORPS	NOTES PAR ÉCHELON 1) Mini 2) Maxi 3) Moyenne théorique							
		1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème
AGRÉGÉS	1-	36,50	37,50	37,50	38	38,50	39	
	2-	40	40	40	40	40	40	
	3-	38,60	39	39,40	39,60	39,80	39,90	
CERTIFIÉS Prof. EPS. Ch.E et Ch.E. d'EPS	1-	36,50	36,70	37,50	38,20	38,50	39	39,50
	2-	39,50	39,70	40	40	40	40	40
	3-	38,70	39	39,20	39,50	39,70	39,80	39,90
PLP	1-	34,50	35,50	36,50	37,50	38,50	39	39,50
	2-	35,50	36,50	37,50	38,50	39,50	40	40
	3-	35	36	37	38	39	39,50	39,70

En deçà de 38,50 : Utiliser le point (1), le demi-point (1/2) et le quart de point (1/4)

A partir de 38,50 : utiliser exclusivement le quart de point (1/4), le dixième de point (0,10) et le vingtième de point (0,05)

NOTE SUR 40 CLASSE EXCEPTIONNELLE

Ch.E.d'EPS	1-	39
	2-	40
	3-	39,80

NOTES SUR 100 CLASSE NORMALE

CORPS	NOTES PAR ÉCHELON 1) Mini 2) Maxi 3) Moyenne théorique											
		1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
AE,	1-	NÉANT			86,75	88	92.	92,50	92,50	93	96	98,50
	2-	NÉANT			86,75	91	93,50	96,50	99,10	99,80	99,70	99,75
	3-	NÉANT			86,75	89,50	96,50	94,50	96,50	98,25	98,75	99,35

En deçà de 98,50 : point entier (1), demi-point (1/2) et quart de point (1/4)

A partir de 98,50 : utiliser exclusivement le quart de point (1/4), le dixième de point (0,10) et le vingtième de point (0,05)

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE 2014-2015

NOTES SUR 20 Moyenne des notes administratives par échelon

Grade	Hors classe			Classe exceptionnelle				
Echelon	1	2	6	1	2	3	4	5
Note moyenne	19.68	17.8	20	20	19.94	20	20	20

La notation des PEGC sera établie en fonction de la grille de progression suivante :

NOTE PRÉCÉDENTE	AUGMENTATION MAXIMALE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDÉE AUX ENSEIGNANTS DONNANT TOUTE SATISFACTION
16,50 à 16,95	0,35
17,00 à 17,45	0,30
17,50 à 17,95	0,30
18,00 à 18,45	0,30
18,50 à 18,95	0,25
19,00 à 19,25	0,20
19,30 à 19,45	0,15
19,50 à 19,70	0,10
19,75 à 19,95	0,05

NB : L'augmentation maximum pourra être **exceptionnellement** dépassée, par exemple en vue de remonter une note inférieure à la moyenne de son échelon d'un PEGC venant d'une autre Académie.

Dans ce cas, le chef d'établissement motivera cette augmentation exceptionnelle.

GRILLE DE NOTATION INDICATIVE DES MAITRES AUXILIAIRES

ANCIENNETÉ M.A.	MÉDIOCRE	PASSABLE AB	BIEN	TRÈS BIEN
1 an	10	11	13	15
2 ans	11	12	14	16
3 ans	11,5	12,5	14,5	17
4 ans	12	13	15	17,5
5 ans	12,25	13,25	15,25	17,75
6 ans	12,5	13,5	15,5	18
7 ans	12,75	13,75	15,75	18,25
8 ans	13	14	16	18,5
9 ans	13,25	14,25	16,25	18,75
10 ans	13,5	14,5	16,5	18,75
11 ans	13,75	14,75	16,75	19
12 ans	14	15	17	19,25
13 ans	14,25	15,25	17,25	19,5
14 ans	14,5	15,5	17,5	19,75
15 ans	14,75	15,75	17,75	19,9
16 ans	15	16	18	20
17 ans	15,25	16,25	18,25	20
18 ans	15,5	16,5	18,5	20
19 ans	15,75	16,75	18,75	20
20 ans	16	17	19	20
21 ans	16,25	17,25	19,25	20
22 ans	16,5	17,5	19,5	20
23 ans	16,75	17,75	19,75	20

Afin de garantir l'équité, la gradation devra, tout en respectant le cadre de référence de la grille, s'effectuer exclusivement par :

- point entier, demi-point et quart de point pour les notes en dessous de 18,5
- quart de point, dixième de point ou vingtième de point à partir de 18,5.